

Statuts

Pour tenir compte des modifications intervenues depuis 1962, expliquées dans l'exposé des motifs figurant en annexe, la version initiale des Statuts de l'Association est remplacée, ce jour, par la nouvelle version ci-après.

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ses textes d'application et l'ensemble des textes qui s'y rattachent ayant pour dénomination : **Association pour le Développement et le Fonctionnement des Activités Contractuelles**.

Elle est désignée par le sigle : **ADFAC**.

Article 1er - Objet de l'Association :

Conçue comme une interface entre le Monde Universitaire (Universités, Ecoles d'Ingénieurs, Organismes de Recherche) d'une part, et le Monde Socio-économique et ses composantes d'autre part, comme le gestionnaire administratif à la charnière de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, l'Association a pour objet de favoriser le rayonnement de la Recherche publique et privée, particulièrement, et le développement des activités scientifiques et sociales dans leur intérêt et celui de leur personnel et ce, par les moyens les plus appropriés, tels que :

- Aménagement de laboratoires, locaux de recherches, stations d'essais ;
- Aide aux Chefs de laboratoires, aux Chercheurs et au Personnel, sous toutes les formes, y compris les réalisations sociales ;
- Informations, diffusions scientifiques, industrielles, économiques de toute nature ;
- Assistance générale, administrative et technique, concours de toute nature aux études et travaux de recherche ;
- Développement de la Coopération avec les Industriels sous toutes ses formes et partout où besoin sera ;
- Développement de la Coopération Communautaire et Internationale, également sous toutes ses formes.

Article 2 - Siège :

1. Le siège de cette Association est fixé, actuellement, à Paris, 3^{ème} arrondissement, Rue Meslay, n° 28.
2. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. Si ce lieu est transféré en dehors de la Région Ile-De-France, le transfert sera soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

Article 3 - Durée :

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 - Membres de l'Association :

1. L'Association se compose :
 - De Membres de Droit ;
 - De Membres Actifs ;
 - De Membres Bienfaiteurs ;
 - De Membres d'Honneur.
2. Les Membres de l'Association peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales.

Article 5 - Membres de Droit :

Sont Membres de Droit :

1. Les Chefs d'Etablissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche, les Responsables d'Organismes de Recherche publics ou privés ainsi que les Directeurs de Composantes ou de Départements ayant accepté cette qualité, sur proposition du Président de l'ADFAC, après avis du Conseil d'Administration.
2. Les Membres de Droit peuvent se faire représenter.
3. La durée de leur adhésion à l'ADFAC est liée à la durée d'exercice de leur fonction.

Article 6 - Membres Actifs :

Sont Membres Actifs :

1. Toutes les personnes, morales ou physiques, soit qui souhaitent s'associer à l'ADFAC ou qui font appel à ses services, soit temporairement, soit de façon durable et qui souhaitent adhérer à ses statuts. Il en est de même pour les anciens Chefs d'Etablissement et les anciens Responsables d'Organismes, publics ou privés.

Les personnes sont associées sur leur demande, pour une période de 3 ans renouvelable.

2. L'adhésion des personnes qui font appel aux services de l'ADFAC est liée au service demandé.
3. L'accomplissement du service rendu met fin à l'adhésion du Membre concerné, sauf nouvelle demande d'adhésion de sa part.

Article 7 - Membres Bienfaiteurs :

Sont Membres Bienfaiteurs :

1. Toute personne, physique ou morale, s'étant distinguée par une contribution morale ou financière, ou de quelque autre façon, en faveur de l'ADFAC et reconnue comme telle par le Conseil d'Administration de l'ADFAC.
2. Toute personne, physique ou morale, qui accorde son patronage ou sponsorise l'ADFAC.

Article 8 - Membres d'Honneur :

Sont Membres d'Honneur :

Toute personne, physique ou morale, que le Conseil d'Administration de l'ADFAC veut honorer, avec son acceptation.

Article 9 - Admission :

L'admission des Membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 10 - Cotisations :

Les Membres du Conseil d'Administration ont la possibilité de demander le versement d'une cotisation, au profit de l'ADFAC, et de fixer les conditions de son recouvrement.

Article 11 - Radiation des Membres :

1. La qualité de Membre se perd par :
 - La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
 - La démission notifiée, par lettre recommandée, au Président de l'Association.

2. La qualité de Membre se perd aussi soit, par :
 - Le décès d'un Membre, personne physique.
 - La dissolution d'une personne morale.
3. Le Conseil d'Administration peut, également, décider de radier un Membre non excusé ou non représenté durant la réunion de trois Assemblées Générales consécutives.

Article 12 - Dispositions concernant l'Admission et la Radiation :

1. Les décisions du Conseil d'Administration concernant les Membres, leur admission ou leur exclusion, sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.
2. L'ADFAC doit veiller particulièrement afin que toute décision d'admission, ou de radiation des Membres, soit clairement exprimée et ne fasse l'objet d'aucune ambiguïté.
3. La liste des Membres est régulièrement mise à jour et communiquée, au besoin, à qui de droit. Sur cette liste y figurent les dates d'entrée et de sortie.
4. L'ADFAC se soumet, le cas échéant, à toutes les exigences de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers informatisés, savoir :
 - a) Déclaration auprès de la CNIL ;
 - b) Indication aux Membres des droits que leur confère cette loi ;
 - c) Octroi à tous les Membres qui le souhaitent d'un droit d'accès au fichier les concernant.

ARTICLE 13 - Ressources de l'Association :

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations annuelles, le cas échéant ;
- D'éventuelles subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir ;
- De dons et legs ainsi que de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 - Conseil d'Administration :

1. Le Conseil d'Administration de l'Association comprend un nombre minimal de six Membres et un nombre maximal de 12, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi ses Membres.

Sont, aussi, associés aux travaux du Conseil d'Administration, avec voix consultative, les Chefs d'Etablissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche et les Responsables d'Organismes de Recherche publics ou privés.

Chaque Membre élu peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre Membre dudit Conseil.

2. La durée des fonctions des Membres du Conseil d'Administration est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Annuelles devant statuer sur les comptes de l'Association.

Cette Assemblée procédera à la nomination de nouveaux Membres du Conseil d'Administration ou à la réélection des Membres sortants.

Les Membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de Membres du Conseil d'Administration, ce dernier pourra compléter ou pourvoir au remplacement des Membres sortants en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil d'Administration est réduit à moins de six Membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Les Membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de Membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de Membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

5. Les fonctions de Membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

ARTICLE 15 - Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration :

1. Le Conseil d'Administration se réunit :
 - Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ;
 - Si la réunion est demandée par au moins le tiers des Membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par « lettre simple ». Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêtée par le Président du Conseil

d'Administration ou par les Membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Trésorier, ou le Secrétaire si ce poste est créé. Ces derniers peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet, sans préjudice des pouvoirs exclusifs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice en demande et en défense.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

ARTICLE 17 - Bureau du Conseil d'Administration :

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses Membres, un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier qui composent les Membres du Bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Trésorier, et le Secrétaire si ce poste est créé. Le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, créer un poste de Secrétaire.

Le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier du Conseil d'Administration ou le Secrétaire, si cette fonction existe, sont également Président, Vice-Présidents et Trésorier de l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. Les Membres du Bureau sont élus pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 18 - Attributions du Bureau et de ses Membres :

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.
2. Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, Membres du Conseil d'Administration. Il peut déléguer ses pouvoirs à des collaborateurs et des collaboratrices de l'ADFAC, notamment en ce qui concerne les opérations bancaires courantes, dans les conditions qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

3. Le Secrétaire, si ce poste est créé, est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il tient le registre obligatoire, prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
4. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 19 - Comité Scientifique :

Le Président pourra créer, dans l'exercice de ses fonctions, un Comité Scientifique formé de personnalités des Mondes Universitaire et Entrepreneurial, désignées par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité de ses Membres présents ou représentés.

Le nombre des Membres de ce Comité Scientifique ne pourra excéder 12. Le rôle et le fonctionnement de ce Comité seront précisés au moment de sa création.

ARTICLE 20 - Règles Communes aux Assemblées Générales :

1. Les Assemblées Générales comprennent tous les Membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre de l'Assemblée Générale est limité à quatre.

2. Chaque Membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des Membres qu'il représente.
3. Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du Président ou, à défaut, du Conseil d'Administration.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Président (ou le Conseil d'Administration) et adressée à chaque Membre de l'Association quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des deux Vice-Présidents de l'Association ou, à défaut, par un Membre du Conseil d'Administration désigné par l'Assemblée.
6. Il est établi une feuille de présence émarginée par les Membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire, si ce poste n'est pas créé, ou l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée Générale.
7. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire, si ce poste n'est pas créé, ou l'un des Vice-Présidents. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 21 - Assemblées Générales Ordinaires :

1. Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut, également, être convoquée, à titre extraordinaire, par le Président ou, à défaut, le Conseil d'Administration ou, encore, sur la demande du quart, au moins des Membres de l'Association.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier.

Elle entend, également, les rapports du Commissaire aux Comptes.

3. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux Membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des Membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

4. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale à majorité particulière.

5. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 - Assemblées Générales Extraordinaires :

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres Associations ;

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des Membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimal de 15 jours et maximal de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - Commissaire aux Comptes :

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant. Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 25 - Dissolution :

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce, au vu du rapport présenté par le ou les liquidateurs, sur la dévolution de l'actif net, dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 26 - Règlement Intérieur :

Le Conseil d'Administration se chargera de l'établissement d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 27 - Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour accomplir toutes formalités légales.

Fait à Paris, le 23 juin 2005.